

CONSEIL METROPOLITAIN

Lundi 17 février 2020

Point n° 4 : Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Scy-Chazelles : procédure de modification du règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP).

La transformation de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole en Métropole au 1^{er} janvier 2018 a emporté le transfert de la compétence "Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale".

Pour rappel, cette compétence comprend et recouvre principalement le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Mais, d'autres documents ont également été placés sous la responsabilité de Metz Métropole et notamment :

- le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et le règlement de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), appelé à évoluer en Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP),
- les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR),
- les secteurs sauvegardés/ZPPAUP/AVAP transformés en SPR par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi LCAP).

Ainsi, Scy-Chazelles a décidé de se doter d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) par arrêté municipal du 18 juin 2007 après un travail d'étude ayant débuté en 1997. Elle constitue une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme.

Multi-sites et d'une superficie de 87 hectares, la ZPPAUP de Scy-Chazelles a été mise en œuvre pour répondre à des enjeux de conservation de tissus urbains de village et des enjeux paysagers forts, en articulation avec le mont Saint-Quentin et ses abords qui ont obtenu le statut de site classé par arrêté du 29 juin 1994.

Suite à la loi LCAP du 7 juillet 2016, la ZPPAUP de Scy-Chazelles a été automatiquement transformée en Site Patrimonial Remarquable (SPR). La ZPPAUP s'intitule donc maintenant SPR.

Toutefois, conformément à l'article 112- III de la loi LCAP, le règlement de la ZPPAUP de Scy-Chazelles continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur ou un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP). Aussi, une démarche va être engagée en ce sens en 2020.

Malgré certaines améliorations apportées à l'occasion de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil métropolitain le 25 février 2019, le règlement de la ZPPAUP présente encore des contradictions avec celui-ci. L'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme est plus complexe à gérer au quotidien et ce, quelle que soit la demande soumise à la commune.

Aussi, il apparaît aujourd'hui nécessaire de faire évoluer le règlement de la ZPPAUP de Scy-Chazelles, comme le permet la loi LCAP dans son article 112- III et ainsi que l'a proposé la Commission locale des SPR de Metz Métropole consultée pour avis, lors de sa réunion du 4 février 2020.

En application des dispositions transitoires prévues par la loi LCAP, il est donc proposé de modifier le règlement de la ZPPAUP de Scy-Chazelles jusqu'à sa substitution par un PVAP (dont

l'élaboration doit être engagée par ailleurs). Il est précisé que cette modification ne portera pas atteinte aux dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces, et ce conformément à la loi LCAP.

La modification du règlement de la ZPPAUP de Scy-Chazelles sera menée en association avec l'architecte des Bâtiments de France et en concertation avec la Commission locale des SPR de Metz Métropole.

Le projet de règlement sera d'abord soumis l'avis du Conseil métropolitain puis à enquête publique. Après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et l'accord du Préfet de Région, le projet pourra être soumis à l'approbation finale du Conseil métropolitain. Enfin, après les mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, le règlement modifié de ZPPAUP sera opposable aux tiers en tant que servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme.

Commissions consultées : Commission Aménagement, planification et stratégie, Bureau.

Il est donc proposé au Conseil métropolitain l'adoption de la motion suivante :

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1^{er} janvier 2018",

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 631-1 à L. 631-5,

VU la loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, et notamment son article 112,

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU l'avis favorable de la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables en date du 4 février 2020,

CONSIDERANT que le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Scy-Chazelles, qui produit ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable, nécessite d'évoluer,

DÉCIDE de prescrire une procédure de modification du règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager de Scy-Chazelles,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette procédure.